

CADRE REGLEMENTAIRE DES DISPENSES ET/OU ALLEGEMENT POUR LA FORMATION ET LA CERTIFICATION CAFERUIS

Références réglementaires :

Arrêté du 8 janvier 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale.

Circulaire n° DGAS/4A/2004/412 du 2 septembre 2004 relative aux modalités de la formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale et à l'organisation des épreuves de sélection.

1. ALLEGEMENTS

Un allègement de formation permet aux candidats de réduire leur durée de formation théorique et/ou pratique. Les allègements de formation ne dispensent pas des épreuves de certification mais uniquement de son contenu.

Les allègements possibles sont définis dans l'article 5 de l'arrêté :

<p>Allègement automatique : 70 heures sur l'expertise et 210 heures de formation pratique</p>	<p>Les candidats visés à l'article 2, alinéas 1 (<i>justifier d'un diplôme au moins de niveau III délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles</i>) et 3 (<i>justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle</i>), du présent arrêté qui sont en situation d'emploi dans un secteur de l'action sociale ou médico-sociale.</p>
<p>Allègement possible : 70 heures sur l'expertise et/ou 210 heures de formation pratique</p>	<p>Les candidats visés au même article, alinéas 2 (<i>justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au RNCP au moins de niveau II</i>) et 4 (<i>justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme certificat ou titre homologué ou inscrit au RNCP au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dans des fonctions d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) réalisée dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur social, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire</i>). Si l'expérience professionnelle relève uniquement de fonctions d'encadrement fonctionnel, six mois consécutifs d'encadrement fonctionnel sont exigés dans les trois ans d'expérience professionnelle dans les secteurs ci-dessus énoncés. Les candidats fournissent des attestations de leur(s) employeur(s) justifiant de fonctions et/ou missions exercées permettant de valider les expériences professionnelles d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel), qui sont en situations d'emploi dans un secteur de l'action sociale ou médico-sociale lorsque le diplôme sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale.</p>
<p>Allègement unité de formation 4 « Gestion administrative et budgétaire » - 60 heures</p>	<p>Etre titulaire d'un diplôme au moins de niveau III sanctionnant une formation dans ce domaine.</p>

2. DISPENSES

La dispense d'un domaine de compétence entraîne la validation de celui-ci et donc la dispense de l'épreuve de certification s'y rapportant. Des dispenses de stage sont également possibles.

Dans le cadre de la formation CAFERUIS, deux types de dispenses sont possibles :

- Les candidats ayant déjà validé un ou plusieurs domaines de compétences par la formation sont dispensés du domaine de compétence validé et du stage pratique si ce dernier a déjà été effectué.
- Les candidats ayant obtenu la validation d'un ou plusieurs domaines de compétences à l'issue d'un jury VAE sont dispensés du domaine de compétences validé et de 25 % de la durée de la formation pratique par domaines de compétences principaux (1, 2, 3 et 4) validés.